

## PORTÉE ET DURÉE D'APPLICATION

### TITRE I

#### Article 1

La présente Convention fixe les rapports entre les parties et les syndicats signataires, agissant comme mandataires des artistes dramatiques, lyriques et de variétés employés en tant que tels dans les émissions de radiodiffusion sonore.

Un règlement des tarifs est annexé à la présente Convention.

#### Article 2

La présente Convention et le règlement des tarifs annexé sont applicables pour une période d'une année et se reconduisent tacitement par période de même durée. Ils peuvent être dénoncés ou faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre partie au moins trois mois avant la fin de l'une quelconque de ces périodes, par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les points contestés et les motifs de contestation et proposant un nouveau projet d'accord. Les discussions sur ces propositions devront obligatoirement commencer au plus tard un mois après la présentation de la demande.

Dans le cas d'une demande de révision, les dispositions soumises à révision feront l'objet d'un accord dans les trois mois suivant le début des discussions. A défaut d'accord, passé ce délai, la demande de révision sera réputée caduque.

### Article 3

Le droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L.132.12 du Code du Travail, les employeurs organiseront chaque année une négociation.

### Article 4

Des accords particuliers sur certains points réservés ou non évoqués dans la présente Convention pourront intervenir entre les parties signataires. Les rémunérations incluses dans le règlement des tarifs pourront être revalorisées semestriellement pour tenir compte de l'évolution économique sans qu'il y ait lieu à dénonciation du dit règlement dans les formes prévues à l'article 2.

### Article 5

Les conditions générales d'emploi des collaborateurs rémunérés au cachet s'appliquent aux artistes visés par la présente Convention pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document et du règlement de tarif annexé, lesquelles prévalent.

### Article 6

Les dispositions de la présente Convention Collective et du règlement de tarifs annexé sont applicables aux enregistrements radiophoniques effectués par l'ORTF et les organismes ou services qui l'ont précédé ou qui ont pris la suite de ses missions.

## Article 7

A l'expiration d'un délai de vingt années à compter du premier jour de l'année suivant celle où l'émission a été réalisée, les prestations effectuées en application des textes qui ont précédé le présent document, seront librement utilisables par l'employeurs ou par toute personne autorisée par l'employeur sans qu'il y ait lieu à supplément de rémunération. Cette protection est ramenée à dix ans pour les émissions réalisées avant le 1er janvier 1957. Elle est portée à trente ans pour les émissions réalisées à compter du 24 février 1977. Pour les émissions réalisées à compter du 1er janvier 1986, la durée de cette protection est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le date de réalisation.

## MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE REMUNERATION

### TITRE II

#### Article 8

Les artistes sont engagés pour le compte de l'employeur par chaque Direction de programmes pour effectuer des prestations dites "services" destinées à des émissions ou séries d'émissions, suivant les dispositions de la présente convention collective et du règlement des tarifs.

#### Article 9

Les artistes engagés en application de la présente convention collective bénéficient des dispositions relatives aux congés payés des collaborateurs intermittents du spectacle.

Dans le courant du 1er trimestre civil de chaque année, les parties signataires et adhérentes de la présente convention se réuniront pour déterminer les plafonds de congés spectacles applicables, pour l'exercice à venir, aux artistes interprètes participant aux émissions de radiodiffusion.

#### Article 10

Les artistes ont accès aux possibilités de formation professionnelle ouvertes dans le cadre des conventions passées entre l'employeur et l'AFDAS sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 11

Les artistes mineurs de moins de 16 ans sont engagés conformément à la législation en vigueur. Lorsqu'ils sont autorisés à participer aux émissions, ils ne doivent pas travailler plus de 6 heures par jour.

#### Article 12

L'employeur ne communiquera pas et n'imprimera pas dans ses programmes définitifs le nom des artistes devant participer à une émission tant que l'artiste n'aura pas accepté cette participation.

Le nom des artistes figure dans le générique de l'émission.

#### Article 13

Les conditions d'engagement sont celles qui sont prévues dans la présente convention collective, dans le règlement de tarifs annexé, dans le barème en vigueur à la date du premier service et dans les conditions générales d'emploi des collaborateurs rémunérés au cachet à moins que des conditions spéciales à l'engagement concerné n'aient été convenues entre l'employeur et l'artiste avant le début du travail, sous réserve que ces conditions ne soient pas moins favorable pour l'artiste.

#### Article 14

Lorsqu'une émission comporte moins de 15 personnages, il ne peut être demandé à un artiste d'interpréter plus d'un rôle que si la totalité du texte qui lui sera confié ne dépasse pas 20 lignes.

Lorsqu'une émission comporte 15 personnages ou plus, il peut être demandé à un artiste d'interpréter plusieurs rôles à conditions que la totalité du texte qui lui est confié ne dépasse pas 50 lignes.

En chemin de fer, les artistes voyagent en première classe.

Les frais de transport pour ces déplacements sont à la charge de l'employeur ; celui-ci décide du moyen de transport à utiliser et remet à l'intéressé, s'il y a lieu, le titre de transport correspondant. Dans le cas où un artiste est amené à faire usage d'un moyen de transport personnel, il est indemnisé forfaitairement dans les conditions applicables au personnel permanent de la société.

Ils peuvent percevoir avant leur départ, sur leur demande, des avances égales à la totalité des indemnités qui leur seront dues à l'expiration de la mission considérée ; le montant de ces indemnités sera fixé en tenant compte de l'état de provision de dépenses accompagnant l'ordre de mission.

En cas de déplacement commandé par l'employeur, les artistes reçoivent les indemnités de déplacement qui sont déterminées par la réglementation en vigueur dans la société.

#### Article 16

Le public n'est pas autorisé à assister à la répétition des émissions.

Les émissions peuvent avoir lieu en public ; dans cette hypothèse, l'artiste perçoit une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues au règlement des tarifs.

#### Article 15

Au moment de son engagement, l'artiste devra être informé de l'éventualité d'interpréter plusieurs rôles.

Il peut toutefois lui être demandé, sous réserve de son acceptation, de participer à des ambiances sonores ou interventions d'ensemble nécessitées par la réalisation.

Article 16 bis

Au moment de l'engagement d'un artiste dans une radio locale ou un programme décentralisé, les conditions de prise en charge de ses frais de déplacement - s'il y a lieu - sont obligatoirement convenues.

Ces frais sont dus à compter du domicile personnel ou du lieu de séjour professionnel jusqu'à la station considérée, aller et retour.

Les conditions de défraiement des transports et des séjours sont celles prévues par la réglementation en vigueur dans la société;

Article 17

Le paiement des cachets est effectué après accomplissement de la totalité des prestations demandées à l'artiste ; toutefois, dans le cas où l'emploi dure plus de deux semaines, des acomptes sont mis en paiement.

Le paiement ne peut être effectué que si l'artiste a rempli la feuille de renseignements réglementaires et signé la feuille de présence.

La feuille de présence a valeur de contrat.

## SUSPENSION ET RESOLUTION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

### TITRE III

#### Article 18

En cas d'absence non motivée (c'est-à-dire ne relevant pas de l'article 19 ci-dessous) ou en cas de retard à l'un des services, la société se réserve le droit de soustraire du montant de la rémunération prévue lors de l'engagement le prix des services non effectués ou, le cas échéant, de résilier le contrat de l'artiste.

La résiliation entraîne le non paiement de la rémunération prévue, même si l'artiste a déjà participé à plusieurs services sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui peut être intentée contre lui.

#### Article 19

A) L'article empêche pour une raison de force majeure ou par la maladie, de remplir les obligations de son contrat a droit au paiement de la partie de la rémunération totale prévue au contrat, calculée au prorata du nombre de services effectués.

En cas de force majeure, il doit aviser le plus tôt possible le service producteur pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'émission. En cas de maladie, il doit en outre envoyer un certificat médical dans un délai de 24 heures ; l'employeur peut faire procéder à un contrôle médical par un médecin désigné par le Service Social de la société.

B) Si, par la force majeure ou du fait de l'autorité publique, selon l'acceptation de ces notions par la jurisprudence, l'employeur se trouve dans l'obligation d'interrompre les répétitions ou l'enregistrement d'une émission ou de renoncer à sa diffusion, l'artiste a droit au paiement de la partie de la rémunération totale prévue par son contrat, calculée au prorata du nombre de services effectués.

C) Si l'employeur abandonne ou diffère la réalisation d'une émission par suite de circonstances non prévues aux paragraphes A) et B) ci-dessus, l'artiste a droit au paiement de la totalité de sa rémunération sauf si les prestations non effectuées ont été décommandées au moins une semaine calendaire avant la date fixée pour le premier service.

Dans les trois cas visés ci-dessus, si la réalisation de l'émission peut être reprise dans un délai d'un mois, l'artiste perçoit, s'il y a lieu, en plus des sommes prévues ci-dessus aux paragraphes A) et B), le complément nécessaire pour que la totalité de sa rémunération corresponde au montant prévu lors de l'engagement initial indépendamment du paiement des services supplémentaires éventuels. L'artiste dispose de la faculté de se décommander dans les délais prévus en C) ci-dessus sans que les dispositions de l'article 18 lui soient opposables.

## Article 20

En cours de réalisation, sur avis du réalisateur de la production ou à défaut de réalisateur, sur avis d'un réalisateur désigné à cet effet, le directeur de programme a la possibilité de remplacer un artiste engagé, s'il estime que le rôle ne lui convient pas.

Dans ce cas, la totalité de la rémunération prévue est versée à l'artiste à titre de dédit forfaitaire.

En même temps que la proposition d'engagement, le texte doit être tenu à la disposition de l'artiste interprète au moins 4 jours francs avant le premier enregistrement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'artiste interprète peut se réserver le droit de refuser d'interpréter le rôle qui lui a été proposé.

Article 21

L'engagement des artistes constitue un contrat de travail à durée et objet déterminés. Il n'est donc en aucun renouvelable par tacite reconduction et cesse de plein droit au terme fixé pour son expiration, sans préavis ni indemnité.

## TITRE IV

## UTILISATION DES EMISSIONS

## Article 22

L'employeur peut effectuer l'enregistrement sonore des prestations par quelque procédé que ce soit.

## Article 23

En cas de grève d'une ou plusieurs catégories d'artistes visées à l'article 1er du présent texte et pendant la durée de la grève, la société pourra utiliser en première diffusion les enregistrements réalisés avec le concours d'artistes appartenant aux catégories en grève et ayant participé à ces émissions.

La société n'aura pas recours à de nouvelles diffusions d'émissions au sens de l'article 25 ci-dessous, c'est-à-dire susceptibles d'ouvrir droit au versement des salaires complémentaires prévus audit article au bénéfice des artistes appartenant aux catégories en grève et ayant participé à ces émissions.

Dans tous les cas, la diffusion sera précédée et suivie d'une annonce. Celle-ci précisera que l'émission diffusée a été enregistrée antérieurement à la grève en cours.

## Article 24

Sous réserve des dispositions particulières aux engagements d'artistes lyriques, la rémunération prévue lors de l'engagement de l'artiste couvre, outre les prestations effectuées :

A) La 1ère utilisation de l'enregistrement :  
Est considérée comme première utilisation :

1. La première diffusion en métropole, celle-ci ayant lieu simultanément sur tout ou partie des émetteurs du réseau de radiodiffusion sonore dont dispose l'employeur,

2. Une première diffusion, quelle qu'en soit la date, par chacun des émetteurs des départements et territoires français d'Outre-Mer, ainsi que sur chacun des fuseaux d'ondes courtes dont dispose l'employeur.

3. La transmission par fil de ces émissions, simultanément à leur diffusion, pour des raisons techniques,

4. A titre provisoire, la diffusion par câble,

5. Le relais direct d'une émission radiophonique de l'employeur, par diffusion concomitante de cette émission sur les antennes d'un organisme étranger de radiodiffusion.

Est assimilée à un relais direct le relais différé, qu'il soit effectué à partir d'un enregistrement envoyé par l'employeur ou assuré par l'organisme relayeur, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Le relais simultané est impossible à assurer pour des raisons techniques, horaires ou autres raisons impérieuses ;

- la diffusion par l'organisme qui relaie l'émission doit avoir lieu au plus tard le trentième jour franc à compter de l'émission. Ce délai est ramené à 10 jours pour les pays énumérés au paragraphe 1) de l'article 26 ci-dessous (à l'exception du CANADA), quel que soit le genre de l'émission.

- l'organisme étranger qui relaie l'émission doit avoir demandé ou accepté le relais antérieurement à l'émission d'origine ; l'employeur en tiendra informés les syndicats signalataires et leur donnera à cette occasion les informations nécessaires permettant de vérifier que l'ensemble des conditions fixées au 5° du présent article se trouvent remplies.

- l'organisme qui relaie l'émission ne peut utiliser l'enregistrement qu'une seule fois.

6. L'envoi à l'étranger d'une émission non destinée aux antennes de l'employeur quels que soient le nombre et la destination de ces envois.

Si une telle émission est néanmoins diffusée sur le réseau dont dispose l'employeur, le cachet initial couvrira alors cette diffusion dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus et il sera fait application des dispositions de l'article 26 pour couvrir les envois à l'étranger. Toutefois lorsque l'émission envoyée à l'étranger fait l'objet d'une diffusion exclusive sur les réseaux d'ondes courtes dont dispose l'employeur, aucune rémunération particulière n'est due à l'artiste pour cette diffusion.

B) Les nouvelles diffusions partielles constituant une citation dans le cadre d'une événement historique ponctuel ou dans des émissions ayant un caractère de rappel ou de présentation de programme, sous réserve que l'extrait repris ne dépasse pas 10 % de la durée de l'émission d'origine et 25 % de la participation personnelle de l'artiste, sans qu'en aucun cas, cet extrait puisse excéder 4 minutes pour les émissions dramatiques et lyriques et 1 minute pour les autres émissions.

(C) Les utilisations de l'émission

1. Dans les foires, marchés, expositions, manifestations à caractère professionnel ou l'employeur a un stand, ainsi que dans les manifestations où la radiodiffusion doit être mise en valeur à condition qu'il n'y ait pas de recettes spécifiques perçues directement ou indirectement au profit de l'employeur.
2. Dans un but d'expérimentation technique, sans que l'émission soit communiquée au public dans les conditions normales.
3. A titre exceptionnel par les représentants officiels de la FRANCE à l'étranger, uniquement pour les utiliser dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative.

Les Organisations Syndicales signataires seront tenues informées chaque année des cessions qui auront été faites en application du présent paragraphe.

Article 25

Toute utilisation de la prestation de l'artiste pour une nouvelle diffusion totale non prévue ci-dessus donne lieu en sa faveur au paiement d'une salaire complémentaire égal à 50 % de la rémunération initiale.

En cas de nouvelle diffusion partielle des prestations, seuls les artistes participant à la partie rediffusée recevront ce salaire complémentaire. Celui-ci sera calculé à partir des cachets perçus par les intéressés proportionnellement à la durée de la nouvelle diffusion par rapport à celle de la production d'origine. Toutefois, au cas où la partie diffusée comporterait la totalité des prestations d'un artiste, le salaire complémentaire serait calculé sur la totalité du cachet.

Le salaire complémentaire pour nouvelle diffusion couvre une diffusion dans les conditions de l'article 24.

La rémunération initiale servant de base de calcul de cette rémunération sera réévaluée si elle se trouve inférieure à la rémunération qui serait due à l'artiste pour un travail équivalant au moment de la nouvelle diffusion.

Toute utilisation de la prestation de l'artiste dans une radio locale ou programme décentralisé donne lieu en sa faveur au paiement d'un salaire complémentaire égal à 7,5 % de la rémunération initiale, sans que cette rémunération, versée à ce titre, puisse être inférieure à 75 F.

## Article 26

Hormis le cas prévu à l'article 24 A/5, lorsque l'employeur envoie dans un ou plusieurs pays étrangers un enregistrement d'une de ses émissions ayant déjà fait l'objet d'une diffusion en métropole ou dans les DOM-TOM, les artistes ayant participé à la réalisation de cette émission reçoivent 50 % du cachet initial quel que soit le nombre de pays concernés, ce salaire complémentaire étant dû dès le premier envoi.

Toutefois,

1° Lorsque l'enregistrement est envoyé en Belgique, au Luxembourg, à Monaco, en Suisse ou au Canada, ils reçoivent 50 % du cachet initial pour l'envoi dans chacun de ces pays.

Lorsque l'enregistrement envoyé concerne une émission lyrique ou de variétés, ils reçoivent également 50 % du cachet initial pour l'envoi en Grande Bretagne, aux Pays Bas, en Allemagne Fédéral, en Autriche, en Italie et en Espagne sans que le montant de ces compléments puisse excéder au total 200 % du cachet initial pour une même émission.

2° Lorsque l'enregistrement est envoyé exclusivement dans un ou plusieurs des pays suivants : Liban, Tunisie, Algérie, Maroc ou Etats de la péninsule indochinoise, cet envoi ne donne lieu qu'au versement d'un complément fixé à 5 % du cachet initial par pays, sans pouvoir excéder au total 15 % pour la péninsule indochinoise.

3° Lorsque l'enregistrement est envoyé exclusivement à l'un des pays francophones d'Afrique (à l'exception du Maghreb) ou des Caraïbes, l'envoi donne lieu au paiement d'un complément fixé à 1 % par pays.

Les dispositions du présent article s'appliquent pour un pays donné quel que soit le nombre de diffusions et d'organismes concernés.

L'article 24 B ci-dessus est applicable à l'ensemble des dispositions du présent article

#### Article 27

L'employeur peut, pendant les répétitions et les émissions, faire des photos et procéder à des enregistrements d'images qui ne pourront être utilisés qu'à titre de citation dans ses avant-programmes, à la télévision, dans la presse et dans l'édition dans le seul but d'illustrer les émissions de l'employeur, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Les artistes seront avertis de ces enregistrements et de ces photographies.

Aucun complément ne sera dû dans ce cas.

Toute autre utilisation de ces photos et enregistrements fera l'objet d'une négociation avec l'artiste.

#### Article 28

Pour l'édition de phonogrammes (disques et cassettes) du commerce à partir d'émissions dramatiques et littéraires, les dispositions suivantes sont convenues entre les parties :

1° En tout hypothèse : paiement d'un salaire calculé sur la base de la redevance - égale à 6 % du prix de vente en gros hors taxe du phonogramme réalisé - qui serait dû pour la vente de 50 exemplaires dudit phonogramme. La somme correspondante sera répartie en parts égales entre les artistes concernés et leur sera versée individuellement comme précisé ci-dessous.

2° Paiement d'un salaire égal à :

- 10 % du salaire initial à la vente du 1000<sup>e</sup> exemplaire du phonogramme reproduisant l'émission concernée ;
- 15 % supplémentaires à la vente du 3 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 5 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 7 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 9 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 11 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 13 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 15 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires à la vente du 17 000<sup>e</sup> exemplaire ;
- 25 % supplémentaires chaque fois que la vente dudit phonogramme atteindra un nouveau palier de 3 000 exemplaires.

Les salaires dus aux artistes concernés seront calculés le 31 octobre de chaque année et leur seront versés individuellement avant le 31 décembre de la même année avec toutes précisions utiles sur leur provenance.

3° Si l'édition du phonogramme du commerce porte sur des extraits d'émissions, il sera fait application des dispositions de l'article 25 - 2ème alinéa pour le calcul des salaires.

4° Tous les salaires prévus ci-dessus donneront lieu à versement des charges sociales correspondantes.

5° Les présentes dispositions sont applicables à toutes les émissions dramatiques et littéraires mises en exploitation commerciale directement ou indirectement par l'employeur.

6° Au mois de mars de chaque année, l'employeur s'engage à remettre aux organisations syndicales signataires, un bilan annuel des ventes de phonogrammes.

## TITRE V

## CAS PARTICULIERS

Article 29 : Retransmission de spectacle

Pour l'application du présent article, on entend par retransmission la diffusion totale ou partielle, en direct ou en différé, d'un spectacle organisé par un tiers, en présence d'un public, dans les conditions normales d'une représentation.

Les conditions dans lesquelles un tel spectacle peut être retransmis par le diffuseur sont déterminées par des accords conclus entre l'organisateur du spectacle, employeur des artistes dénommé le contractant, d'une part, et l'organisme de radiodiffusion d'autre part, en respect des dispositions ci-après :

Les retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques, de variétés ou pluridisciplinaires, à l'exclusion de ceux organisés par des Théâtres Nationaux ou Centres Dramatiques Nationaux, donneront lieu pour chaque retransmission à la signature d'une convention qui comportera la clause suivante :

" Le contractant s'engage, du fait de la retransmission, à assurer aux artistes interprètes participant au spectacle retransmis, une rémunération spécifique".

La somme globale correspondant à cette rémunération figurera sur un registre tenu par la Société à la disposition de chaque artiste participant au spectacle retransmis.

Cette rémunération spécifique ne pourra être inférieure :

- 1° Pour chaque artiste dramatique, à la rémunération qu'il aurait perçue pour un service en catégorie B du barème annexé.
- 2° Pour chaque artiste de variétés, au cachet minimum fixé à l'annexe 5 pour les artistes de variétés (choristes) et au double de ce cachet minimum pour les autres artistes de variétés.

- 3° Pour chaque artiste lyrique, lorsque cette rémunération est éventuellement prévue, au cachet minimum fixé par le règlement des tarifs pour les artistes lyriques - solistes et à la moitié de ce cachet minimum pour les artistes lyriques - choristes.

La Société s'engage de son côté à informer annuellement les organisations syndicales signataires des retransmissions de spectacles dramatiques et de variétés effectuées et à leur communiquer la liste des artistes, des interprètes et des groupes y ayant participé ainsi que la liste des spectacles lyriques.

Il appartient au diffuseur, en cas de retransmission d'un spectacle organisé par un tiers de le notifier au GRIS, en transmettant à ce dernier le numéro d'employeur de l'organisateur du spectacle et le nom des artistes participants.

### Article 30

Si l'employeur demande au responsable d'une compagnie théâtrale d'assurer une émission dans les emprises de la société, les artistes sont engagés et payés directement par l'employeur sur la base des tarifs prévus au règlement des tarifs, le responsable n'intervenant en aucune façon dans le règlement des cachets des artistes. Il en va de même pour les spectacles dramatiques auxquels l'employeur apporte un concours financier en qualité de co-producteur avec un entrepreneur de spectacles.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux théâtres nationaux, ni aux centres nationaux dramatiques.

Article 31

L'employeur s'efforcera, comme dans le passé, de faire la plus grande part dans ses programmes aux émissions réalisées avec le concours d'artistes français et limitera les nouvelles émissions d'émissions, les diffusions d'émissions d'origine étrangère, de disques du commerce et les retransmissions de spectacles.

## LITIGES

### TITRE VI

#### Article 32

Au cas où un litige résultant de l'exécution des contrats individuels ou de l'interprétation de la présente Convention, du règlement des tarifs ou des accords particuliers prévus à l'article 4 ne pourrait être réglé entre les représentants des parties signataires, il serait soumis à une commission de conciliation comprenant des représentants des employeurs et des syndicats signataires et adhérents.

La commission dispose, pour faire connaître ses conclusions, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle s'est réunie.

Le défaut de communication par l'employeur aux organisations syndicales des informations visées aux articles 24 et 29 dans les délais prévus entraînera, sur demande d'une ou plusieurs d'entre elles, la réunion de la commission prévue au présent article qui sera convoquée suivant une procédure d'urgence et devra se réunir dans un délai maximum de 10 jours suivant la réception de la demande.

## TITRE VII

DATE D'EFFET

Article 33

La présente Convention Collective prend effet à compter du 1er mai 1984.

PARIS le 10 septembre 1984

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
DE RADIODIFFUSION  
DE RADIO FRANCE  
POUR LE SYNDICAT FRANÇAIS  
DES ARTISTES INTERPRÈTES

François Parrot

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Noël Jeanneney

POUR LE SYNDICAT DES  
ARTISTES DU SPECTACLE

Bernard Lavallée

POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
RADIO FRANCE INTERNATIONALE

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Noël Jeanneney  
POUR LE SYNDICAT NATIONAL  
LIBRE DES ACTEURS

Roland Timsit

Un accord, à date d'effet du 1er février 1986, est intervenu pour modifier les articles 7, 24-A, 25, annexes 1, 7 et 8.  
Un accord, à date d'effet du 1er mai 1988, est intervenu pour modifier les articles 2, 3, 9, 10, 12, 18, 19, 20, 23, 29, 32, et 1, 5, 7 de l'annexe 1.

## ANNEXE I \*

REGLEMENT DES TARIFS APPLICABLES AUX ARTISTES DRAMATIQUES,  
LYRIQUES ET DE VARIETES PARTICIPANT AUX EMISSIONS  
RADIOPHONIQUES.

## Article 1

Lorsqu'un artiste participe dans une émission à des  
interprétations de genres différents, sa rémunération fait  
l'objet d'un accord particulier, négocié de gré à gré à partir  
du barème en vigueur.

## TITRE I

## EMISSION DRAMATIQUES ET LITTERAIRES

## Article 2

La rémunération des artistes employés en tant que tels dans  
les émissions dramatiques ou littéraires est fonction :  
- de la catégorie dans laquelle est classée l'artiste  
- du nombre de "services" effectués

## Article 3

Les services ont une durée maximum de 4 heures.

## Article 4

En dehors des cas où l'employeur traite de gré à gré avec  
l'artiste, les tarifs pour les émissions dramatiques ou  
littéraires sont fixés ainsi qu'il suit :

\* : tarifs applicables au 1er mai 1990

1) Tarifs des catégories A à C

| CATEGORIE | PRIX BRUT DU SERVICE DE 4 HEURES |
|-----------|----------------------------------|
| A         | 390.00                           |
| B         | 465.00                           |
| C         | 610.00                           |

1) Tarifs hors catégorie

| ECHELONS     | PRIX BRUT DU SERVICE DE 4 HEURES POUR<br>LES ENGAGEMENTS DE PLUS DE 2 SERVICES |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 1er échelon  | 739.00                                                                         |
| 2ème échelon | 834.50                                                                         |
| 3ème échelon | 887.50                                                                         |
| 4ème échelon | 961.50                                                                         |
| 5ème échelon | 1 040.00                                                                       |
| 6ème échelon | 1 196.00                                                                       |
| 7ème échelon | gre à gre à partir de 1490.50                                                  |

Cas particulier des engagements de 1 à 2 services

| ECHELONS     | PRIX BRUT DU SERVICE DE 4 HEURES |
|--------------|----------------------------------|
| 1er échelon  | 868.50                           |
| 2ème échelon | 1 021.50                         |
| 3ème échelon | 1 087.50                         |
| 4ème échelon | 1 177.50                         |
| 5ème échelon | 1 274.00                         |
| 6ème échelon | 1 494.00                         |
| 7ème échelon | gre à gre à partir de 1881.50    |

## Article 5

En cas d'émission publique, l'artiste reçoit :

- soit un supplément égal au prix d'un service, réuellement effectués, si l'artiste doit apprendre le texte par coeur et jouer sans brochure.

En cas d'émission enregistrée dans un lieu public et devant un auditoire de passage dont la mobilité et le bruit peuvent gêner la concentration et le travail de l'artiste, ce dernier reçoit un supplément égal au prix d'un service.

En cas de réutilisation ouvrant droit à un complément, le calcul du complément à verser à l'artiste sera effectué en tenant compte des sommes versées en application du présent article.

## Article 6

Les tarifs des services effectués entre 00h15 à 8 heures sont majorés de 50 %.

## Article 7

Le lieu de conclusion de l'engagement implique que les prestations de l'artiste sont effectuées dans les studios ou en extérieur dans la résidence correspondante.

Toutefois, des déplacements en dehors de la zone de résidence peuvent être nécessaires :

- dans ce cas, si entre l'heure de départ du lieu de l'engagement et le retour audit lieu, il s'écoule au maximum 6 heures, un service est dû ;

- si l'amplitude du déplacement est supérieure à ces 6 heures, deux services au minimum sont dus.

\* Tarif au 1er mai 1990

Les artistes lyriques employés en tant que tels sont rémunérés dans les conditions fixées par accord particulier avec les intéressés. Cet accord précise notamment l'utilisation qui pourra être faite de la prestation de l'artiste. Le cachet minimum alloué aux artistes lyriques est fixé à 750 F\*.

#### Article 8

### ARTISTES LYRIQUES

## TITRE II

L'employeur s'engage à organiser annuellement une réunion d'information sur les perspectives de production au moment de l'élaboration du budget de la société.

En outre un bilan annuel sera fourni aux organisations syndicales signataires au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante, en ce qui concerne :

- les heures de production d'émission
- les masses salariales
- le nombre de services effectués

et ce pour chaque catégorie couverte par le présente convention.

## ANNEXE 2

L'employeur confirme son attachement au maintien d'une politique de qualité dans la conception et la réalisation de ses programmes.

Cette politique se traduit notamment dans la définition des moyens affectés à la réalisation de chaque émission, et en particulier dans la durée d'engagement des artistes-interprètes, déterminée de manière à tenir compte de l'importance et de la difficulté de la prestation demandée à chaque artiste.

L'employeur confirme son intention de poursuivre cette politique et de continuer, comme par le passé, à définir avec le plus grand soin les durées d'engagement des artistes-interprètes dans le souci de maintenir la qualité de sa production.

### ANNEXE 3

## ANNEXE 4

Pour ce qui concerne les productions de RADIO FRANCE :

Le classement des artistes-interprètes dans les catégories prévues pour les tarifs applicables aux émissions dramatiques et littéraires sera effectué par négociation entre l'employeur et les intéressés. En outre, le Directeur de France Culture réunira deux fois par an (au printemps et à l'automne) les principaux réalisateurs et responsables artistiques afin de recueillir leur avis sur ces classements.

Les syndicats représentatifs des artistes-interprètes seront à cette occasion reçus par le Directeur de France Culture en vue d'une information réciproque sur les modifications de classement des artistes.

Au cours d'un même service il peut être demandé à l'artiste toute prestation qu'il s'agisse de répétition, lecture, enregistrément, direct etc..., destinée à une ou plusieurs émissions d'une même série ?

Appartiennent à une même série les émissions qui sont liées entre elles par une continuité soit du récit, soit des personnages, et dont la mise en oeuvre est, sauf cas de force majeure, assurée par le même réalisateur ou le même responsable artistique de réalisation.

Dans les magazines et les émissions d'information ou d'animation, les artistes engagés pour effectuer une prestation d'artiste de variété perçoivent un cachet globale et forfaitaire de 374.50 F\* pour une durée d'antenne d'une heure maximum.

Au-delà de cette durée d'une heure, la rémunération fera l'objet d'un accord de gré à gré entre l'employeur et l'artiste, étant entendu qu'elle ne pourra être inférieure à 374.50 F\* par heure d'antenne.

Dans les émissions de variétés élaborées (réclat), tour de chant, émissions composées d'éléments divers etc..., les artistes perçoivent une rémunération fixée de gré à gré entre l'employeur et l'artiste. En tout état de cause, cette rémunération ne sera pas inférieure à 374.50 F\* par heure d'antenne.

\* au 1er mai 1990.

## ANNEXE 5

Les parties conviennent d'étudier d'éventuelles modifications à la structure du barème, telles que la réduction du nombre des catégories ou l'harmonisation des prix du service entre ces catégories lors de la réunion annuelle de négociation sur les salaires prévue à l'article 3 de la présente convention.

## ANNEXE 6

## ANNEXE 7

### NUITS DE FRANCE CULTURE

Modifications apportées à l'accord du 25 janvier 1985.

"Les utilisations des prestations de l'artiste pour 2 nouvelles diffusions totales entre 0 H et 7 H sur la chaîne de France Culture donnent lieu au profit de l'artiste au paiement d'un salaire complémentaire fixé à 30 % du cachet initial sans que cette rémunération puisse être inférieure à 150 francs et qu'elle que soit la durée de la nouvelle diffusion.

Ce salaire complémentaire sera versé à l'occasion de la première des deux rediffusions. La seconde rediffusion pourra être effectuée au cours des 12 mois qui suivent la première rediffusion".

Cette disposition est annexée à la Convention Collective des artistes dramatiques, lyriques et de variétés, participant aux émissions de radiodiffusion.

## ANNEXE 8

En cas d'utilisation complémentaire de la prestation de l'artiste pour la fabrication d'une bande son accompagnant une manifestation particulière non organisée par Radio France, il sera versé 100 % du cachet initial, étant entendu que cette rémunération complémentaire couvrira cette utilisation pour une durée de 6 mois.

Chaque année supplémentaire (non fractionnable) d'utilisation donnera lieu à 100 % du cachet initial.

Le contrat devra préciser le montant du cachet, le lieu de diffusion, la durée de l'utilisation.

# PROTOCOLE

Dans le cadre de la négociation sur la révision de la Convention collective des artistes dramatiques, lyriques et de variétés participant aux émissions de radiodiffusion

Les Sociétés :

RADIO FRANCE  
RADIO FRANCE INTERNATIONALE

ainsi que les organisations syndicales suivantes :

SIA  
SFA CGT  
SYDAS CFTD  
SNLA FO  
SUPART

sont convenues de modifier les articles suivants :

2 . 3 . 9 . 10 . 12 . 18 . 19 . 20 . 23 . 29 . 32 et 1 . 5 .  
7. de l'annexe I.

En application du protocole d'accord signé le 29 avril 1988,  
les articles prennent effet au 1er mai 1988.

Les parties se réservent la négociation ultérieure des articles 24, 25 et 26, 30 et de l'annexe 7 de la Convention collective, une étude approfondie et générale s'avérant nécessaire et justifiant en conséquence un délai supplémentaire. Cette négociation aura lieu entre le 1er octobre et le 15 décembre 1988.

Fait à Paris, le 20 JUIN 1988

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau en janvier 1991 pour faire le point sur l'évolution des techniques d'utilisation des satellites de diffusion directe et notamment sur le développement des installations de réception.

11 JUIN 1990

